

Décision individuelle n°124/2025

Pétitionnaire : Fabien MARTIN DUCUP DE SAINT PAUL
Adresse :
Nature de la demande : Campement provisoire
Localisation : Alpage du Saut du Laire - Prapic - Commune d'Orcières
Dossier suivi par : Annick Martinet – Daniel Briotet

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 14 juin 2025 par Monsieur Fabien Martin, berger au Saut du Laire, d'installer un campement provisoire, dans le cadre d'une protection renforcée d'un troupeau d'ovins dans le vallon de Prapic sur l'alpage du Saut du Laire commune d'Orcières. Ce campement aurait lieu à différents lieux en fonction de la progression du troupeau : dans un premier temps près de la cabane du Saut du Laire à proximité des parcs de nuit, puis à dans le secteur dit de la barre à proximité de la cabane d'août ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir l'installation d'un abri provisoire pour les besoins de l'activité pastorale ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Fabien Martin, sur l'alpage du Saut du Laire sur la commune d'Orcières, dans le cœur du parc national des Écrins, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à installer un campement provisoire démontable, pour les besoins de l'activité pastorale,

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. une tente 3 places sera installée à différents endroits en fonction de la progression du troupeau : dans un premier temps près de la cabane du Saut du Laire à proximité des parcs de nuit, puis à dans le secteur dit de la barre à proximité de la cabane d'août,
2. les emplacements seront le plus discret possible,
3. maintenir l'emplacement du campement dans un parfait état de propreté,
4. la tente sera démontée et évacuée à la fin de l'estive,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période **du 20 juin au 10 octobre 2025**
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 17/06/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Champsaur - Valgaudemar



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ